

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de la SCA Les Vignobles de Ramatuelle
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation située
sur la commune de Ramatuelle

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1 et L514-5 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration d'antériorité délivré à la cave vinicole « Les Celliers des Vignerons de Ramatuelle », le 10 janvier 1995, ainsi que l'arrêté complémentaire du 11 août 2006 concernant cette même cave ;

Vu le rapport du 8 mars 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, établi à la suite de la visite d'inspection, le 23 février 2023, des installations de la SCA Les Vignobles de Ramatuelle ;

Vu la communication à l'exploitant le 13 mars 2023 du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au courrier visé supra ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'un plan de réseaux de collecte des effluents liquides de son établissement en application de l'article 3.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 ;

Considérant que l'exploitant ne transmet pas à l'inspection des installations classées les résultats de l'autosurveillance de ses rejets aqueux en application de l'article 3.1.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 ;

Considérant que les conclusions des analyses des eaux industrielles de décembre 2022 présentées par l'exploitant ne sont pas en conformité avec l'article 3.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 ;

Considérant que l'exploitant doit respecter les articles 38 et 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en transmettant à l'inspection des installations classées son positionnement concernant la surveillance des rejets industriels de son établissement ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et, dès lors, que la SCA Les Vignobles de Ramatuelle doit être mise en demeure de se conformer à l'ensemble de ses prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

L'exploitant de la société coopérative agricole Les Vignobles de Ramatuelle, sise 597, route de Collebasse à (83350) Ramatuelle, est mise demeure de se conformer aux dispositions visées ci-après.

- **sous un délai de 4 mois :**

- Les dispositions de l'article 3.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 en établissant un plan des réseaux de collecte de son établissement et en le mettant à disposition des services d'incendie et de secours
- Les dispositions de l'article 3.1.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 en transmettant, via le serveur GIDAF, les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement du premier trimestre 2023.

- **sous un délai de 8 mois :**

- Les dispositions de l'article 3.1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 en transmettant une demande de modification étayée des valeurs seuils des paramètres DCO et DBO5 dans les effluents industriels ou en se conformant aux prescriptions de l'article précité ;
- Les dispositions de l'article 38 et 56 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en transmettant une proposition de surveillance des effluents industriels de son établissement.

Ces délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SCA Les Vignobles de Ramatuelle, sise 597, route de Collebasse à (83350) Ramatuelle,

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Recours

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité départementale du Var, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire de Ramatuelle.

Fait à Toulon, le

11 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI